

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 novembre 1836.

- 1<sup>o</sup> La partie signataire d'un acte authentique est-elle admissible à prouver sa simulation ou toute autre allégation contre et outre son contenu ? (Non.)
- 2<sup>o</sup> Un interrogatoire sur faits et articles constituerait-il un commencement de preuve par écrit ? (Oui.)
- 3<sup>o</sup> Participerait-il de la nature de l'aveu judiciaire, et serait-il comme tel indivisible ? (Non rés.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Baudenom de Lamaze, notaire, à Paris, le 21 novembre 1825, les sieurs André et Cottier avaient cédé et transporté au sieur Dreux, sous la simple garantie de leurs faits et promesses, une créance qui leur avait été transportée à eux-mêmes par un sieur Hamelin. Ce transport avait été fait moyennant une somme de 80,000 fr. que MM. André et Cottier avaient reconnu avoir reçue par l'acte même de transport. Cette créance provenait d'une indemnité de prime maritime, mais les réclamations ultérieures et privilégiées de la part des pacotilleurs et autres avaient réduit à rien ou presque rien pour le sieur Dreux le bénéfice de ce transport, de sorte qu'il avait demandé aux sieurs André et Cottier la restitution des 80,000 fr. qu'il leur avait payés, conformément à l'art. 1693 du Code civil.

Mais MM. André et Cottier prétendirent que l'acte du 21 novembre 1825 n'était pas ce qu'il paraissait être; que, dans la réalité, le transport qui leur avait été fait par le sieur Hamelin n'était qu'une couverture pour 15,000 fr. qu'ils lui avaient prêtés; que la rétrocession qu'ils avaient faite au sieur Dreux l'avait été sur l'indication du sieur Hamelin, qui seul avait traité avec ce dernier; que, quant à eux, ils ne connaissaient même pas M. Dreux, et qu'ils n'avaient jamais reçu au-delà des 15,000 fr. qui leur étaient dus.

La preuve de ces faits, ils la faisaient résulter d'une lettre à eux écrite par le sieur Hamelin quelques jours avant l'acte de rétrocession, de leurs livres de commerce qui ne contenaient que l'encaissement des 15,000 fr. montant de leur créance, enfin d'un interrogatoire sur faits et articles qu'ils avaient fait subir au sieur Dreux; et duquel ils prétendaient faire résulter qu'encore bien que le transport ait été fait avec dispense par eux de rapporter main-levée des diverses oppositions existant sur Hamelin, les 80,000 fr. payés par le sieur Dreux avaient servi jusqu'à concurrence de 55,000 fr. à éteindre les causes de ces oppositions.

Nonobstant les faits en dehors de l'acte, jugement du Tribunal civil de la Seine qui avait condamné MM. André et Cottier, à restituer à M. Dreux la somme de 80,000 fr.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Delangle, leur avocat, après avoir rappelé les faits ci-dessus, et beaucoup d'autres plus graves encore, mais qui n'atteignaient pas directement le sieur Dreux, soutenait en principe que la règle, suivant laquelle il ne peut être prouvé contre et outre le contenu aux actes, cessait de recevoir son application toutes les fois qu'il existait un commencement de preuve par écrit; que, dans la cause, l'interrogatoire du sieur Dreux constituait un commencement de preuve par écrit; que ce point était passé en jurisprudence; que l'interrogatoire sur faits et articles avait cela même de particulier, qu'à la différence de l'aveu judiciaire, il était divisible, par la raison qu'il n'était pas un aveu spontané de la partie, mais des réponses aux interrogations du juge, et qu'ainsi les magistrats pouvaient et devaient prendre dans un interrogatoire celles des réponses qui paraissaient offrir le caractère de la vérité, et ne point s'arrêter à celles qui paraîtraient avoir été faites dans le but d'obscurcir et de détruire les premières; et, en conséquence, il concluait au rejet *hic et nunc* de la demande du sieur Dreux, ou tout au moins à être admis à la preuve des faits articulés par les sieurs André et Cottier.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, avocat du sieur Dreux,

» Considérant que, dans l'acte passé devant Beaudenom de Lamaze, notaire à Paris, le 21 novembre 1825, André et Cottier ont stipulé en leurs noms personnels; que les premiers ont déclaré transporter au dernier la créance qui y est énoncée, et qu'ils ont reconnu avoir reçu la somme de 80,000 fr. formant le prix du transport;

» Considérant qu'André et Cottier, étant parties dans ce transport, sont inadmissibles à prouver sa simulation ou toute autre allégation contre et outre son contenu;

» Considérant qu'au surplus ils ne présentent aucun commencement de preuve par écrit des faits par eux allégués; qu'on ne saurait en effet reconnaître ce caractère à leurs livres de commerce, à la correspondance d'Hamelin, toutes ces pièces n'étant pas émanées de Dreux;

» Que les réponses du sieur Dreux, dans son interrogatoire sur faits et articles, ne fournissent non plus aucun commencement de preuve, puisqu'il a constamment persisté à soutenir la sincérité du transport, la réalité du paiement du prix et l'engagement d'André et Cottier;

» Qu'enfin les autres actes, c'est-à-dire, les quittances données par les créanciers d'Hamelin, le compte entre Dreux et Varambon et le transport par Dreux à Varambon, ne contredisent pas les déclarations de Dreux, et ne constatent aucun fait incompatible avec la réalité du transport et de l'engagement d'André et Cottier;

» Que dès lors André et Cottier sont inadmissibles à prouver par témoins les faits qu'ils articulent, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher les présomptions qui pourraient en résulter;

» Considérant que Dreux n'a pas accepté le transport à ses risques et périls; qu'il n'est point établi qu'au moment de la signature de cet acte, il ait connu les causes de l'éviction qu'il a éprouvée; qu'ainsi, malgré la stipulation de non garantie, les cédants doivent la restitution du prix; confirme.

**FAILLI. — ACTION EN JUSTICE. — NULLITÉ. — La nullité de l'action, résultant de l'état de faillite de celui qui l'a intentée, est-elle couverte par la défense au fond du défendeur ? (Oui.)**

Ainsi jugé par arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, en date du 26 novembre 1836, dans la cause d'entre le vicomte Des Basy de Richemont, plaignant M<sup>e</sup> Horson, et le sieur Desgranges de Bancy, plaignant M<sup>e</sup> Colmet d'Aage.

» La Cour, en ce qui touche la fin de non-recevoir;

» Considérant que, s'il est constant que Desgranges de Bancy était en état de faillite, lorsqu'il a formé la demande sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel, la nullité qui pouvait en résulter, et qui n'était pas d'ordre public, a pu être et a été couverte par le fait du défendeur, qui ne l'a pas opposée devant les premiers juges; rejette la fin de non-recevoir.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Delamarre.)

Audience du 29 novembre 1836.

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE.

La Cour d'assises avait continué à ce jour le prononcé de son arrêt sur l'incident soulevé à l'occasion de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Taillandier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 30 novembre.) On se rappelle qu'il s'agissait de savoir si l'avocat avait le droit de parler aux jurés de la peine qui menaçait l'accusé, et d'argumenter de la sévérité même de cette peine pour les déterminer à déclarer en faveur de son client l'existence de circonstances atténuantes.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

» Considérant qu'il résulte du texte de l'article 311, combiné avec l'article 342 du Code d'instruction criminelle, que l'avocat ne doit exprimer devant les jurés, de quelque manière que ce soit, ni la nature, ni l'étendue de la gravité de la peine encourue, comme s'ils devaient y rechercher des circonstances atténuantes, parce que, d'une part, ce ne pourrait jamais être dans le but de les provoquer à songer aux suites possibles de leur déclaration par rapport à l'accusé, en quoi le législateur déclare qu'ils manqueraient à leur premier devoir; et que, d'un autre côté, il ne saurait être dans le droit de personne de les solliciter à l'oubli de l'obéissance consciencieuse qu'ils doivent aux recommandations de la loi;

» Considérant que, loin d'abolir ce principe, ainsi qu'on l'a prétendu, ni même de le modifier, l'article 341 en est une nouvelle confirmation qui le rend de plus en plus étroitement obligatoire;

» Considérant, en effet, qu'en remontant aux motifs qui ont introduit le système des circonstances atténuantes, il est facile de voir que le législateur n'a pas uniquement eu pour objet de désarmer quelques dispositions pénales d'une trop grande sévérité, mais encore, et plus peut-être, d'enlever au jury tout prétexte d'accuser la peine de disproportion avec la faute, et de s'arroger sur la loi une omnipotence meurtrière qui la laissait sans force, et par suite la société sans défense;

» Considérant que le remède de cet abus grave se trouve dans l'article 341, lequel, sagement entendu, est une ingénieuse transaction entre les intérêts de la société, qui a besoin de repression, et la propension noitoyre du jury à un excès d'indulgence;

» Considérant que la part de la commisération étant désormais assez large pour que le châtiement le plus sévère puisse toujours être épargné au coupable, et cela légitimement, pourvu que la conscience des jurés ne leur en fasse pas un reproche, leur obligation est plus sacrée qu'elle ne le fut jamais, de ne pas songer à la peine, quelle qu'elle soit, qui restera applicable après leur déclaration;

» Considérant que cette obligation subsiste dans tous les cas, sans en excepter celui de la récidive, quoiqu'elle soit elle-même un fait susceptible d'atténuation tout aussi bien que le second crime qui la constitue, parce que ce n'est pas dans la loi, toujours étrangère à ce qu'a fait l'accusé, qu'il peut être permis et rationnel de rechercher les circonstances atténuantes, mais dans ses actions même, et, par exemple, pour ce qui concerne la récidive, dans des considérations fondées, soit sur l'espace de temps qui sépare le premier crime du second, soit sur la conduite intermédiaire du coupable, soit sur les causes qui l'ont itérativement poussé au crime;

» Considérant qu'interpréter autrement l'art. 341 du Code d'instruction criminelle dans ses rapports avec les art. 311 et 342 du même Code, ce n'est pas seulement confondre le fait avec le droit et ériger le juré en juge, c'est bien plus encore, c'est en faire un despote, n'ayant d'autre guide que ses caprices et d'autres lois que ses volontés, ce qui n'irait à rien moins qu'à vicier la base même de l'institution constitutionnelle du jury, première sauvegarde de la paix et des libertés publiques;

» Considérant que c'est donc avec raison que le président a fait observer à M<sup>e</sup> Taillandier qu'il s'écartait du vœu de la loi au moment où, à l'audience du 24 de ce mois, plaidant pour Jean Lemétayer, cet avocat disait aux jurés qu'à moins d'admission de circonstances atténuantes, son client encourrait inévitablement la peine de vingt années de travaux forcés; et que c'est encore à bon droit qu'en résumant l'affaire le même président a prémuni les jurés contre l'erreur où pouvait les induire cet écart de la défense, puisque l'article 336 du Code d'instruction criminelle lui imposait le devoir de leur rappeler les fonctions qu'ils avaient à remplir;

» Mais, considérant qu'après l'avertissement paternel du président, M<sup>e</sup> Taillandier, tout en se déclarant convaincu d'avoir usé d'un droit et même d'avoir rempli un devoir, n'en a pas moins entièrement cessé d'entretenir les jurés de la peine, et qu'il n'a même pas posé, comme il l'aurait pu faire, des conclusions qui eussent mis la Cour dans la nécessité de décider qui, du président ou de lui, comprenait mieux le droit légal de la défense, d'où il suit qu'il n'a opposé aucune résistance active à ce qu'exigeait de lui le magistrat chargé de la direction des débats;

» Considérant que si, après l'annonce et même depuis le dépôt du réquisitoire sur lequel il s'agit de prononcer, M<sup>e</sup> Taillandier, interpellé par le ministère public, a persisté dans l'opinion d'avoir le droit et d'être dans le devoir d'indiquer au jury la peine dont l'accusé est passible en cas de récidive et sur la question des circonstances atténuantes, il n'a fait en cela qu'énoncer une conviction dont rien n'autorise à suspecter la sincérité, et sur laquelle le pouvoir de la Cour ne saurait s'étendre, du moment où les injonctions du président, quoique contraires à cette conviction, n'en ont pas moins été obéies par celui qui l'a manifestée, parce que la faute de l'avocat ne peut pas consister dans l'opinion qu'il s'est formée sur une question de droit, mais seulement dans le fait de sa mise en pratique contre l'ordre du président, à qui appartient la police de l'audience; d'où la conséquence que M<sup>e</sup> Taillandier n'a encouru aucune peine disciplinaire;

» Par ces motifs, etc.;

» La Cour déclare n'y avoir lieu à l'application de la peine requise contre ledit M<sup>e</sup> Taillandier, en vertu des art. 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, réglementaire de la profession d'avocat et de la discipline du barreau.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BLONDEAUX. — Audience du 26 novembre.

ASSASSINAT. — VOL.

Un crime, commis il y a déjà dix années, amenait aujourd'hui

sur les bancs de la Cour d'assises les nommés Lassauvague et Avril, et la femme Colobys.

Voici les faits de l'accusation :

« Le 6 du mois d'octobre 1826, le nommé Lafont, propriétaire, à Berlin, fut trouvé mort, devant la porte de sa maison. Son cadavre était étendu sur le dos, les vêtements qui le recouvraient ne présentaient aucune trace de désordre. Ils n'étaient point humides, bien que la pluie eût tombé avec une certaine abondance pendant une grande partie de la nuit. Un médecin, appelé pour constater l'état du cadavre, déclara, après un examen superficiel, qu'il ne présentait pas les indices d'une mort violente, et que le décès de Lafont ne pouvait être attribué qu'à une apoplexie foudroyante. Sur la foi de cette déclaration, le corps de Lafont fut inhumé. Près de dix ans s'étaient écoulés depuis cet événement, lorsque des renseignements nombreux vinrent éveiller l'attention de l'autorité et lui représentèrent la mort de Lafont comme le résultat d'un crime dans lequel auraient trempé François Lassauvague, boulanger, Auguste Avril, son domestique, et la femme Colobys, sa servante. Les premières révélations qui parvinrent aux oreilles des magistrats émanèrent de Madeleine Colobys. Cette femme avait, en effet, déclaré devant plusieurs témoins et dans des circonstances diverses, que Lafont avait passé la soirée du 5 octobre 1826 dans l'auberge de Lassauvague, et que c'est là qu'il trouva la mort; qu'il fut étranglé par les efforts réunis de Lassauvague et du garçon boulanger, Auguste Avril; elle ajouta que ce secret pesait depuis long-temps sur sa conscience, et qu'enfin elle se décida à le confier aux magistrats.

« Madeleine Colobys, confrontée avec les témoins auxquels elle a fait ces importantes révélations, a d'abord dénié les paroles qu'on lui prêtait; plus tard elle leur a donné un sens différent, et même n'a pas craint d'affirmer qu'elles n'étaient que le résultat de la haine qu'elle avait vouée à Lassauvague.

» Toutefois, une information dirigée avec le plus grand soin est venue justifier les premières déclarations de Madeleine Colobys.

» Il est, en effet, certain que Lafont passa la soirée du 5 octobre chez Lassauvague; il s'était livré, sans mesure, à son goût pour le vin, et vers neuf heures du soir l'état d'ivresse, dans lequel il était tombé, avait déterminé Madeleine Colobys à le reconduire à son domicile, séparé de quelques pas de l'auberge Lassauvague; mais à peine fut-il rentré dans sa maison qu'il en sortit pour revenir chez Lassauvague, où de nouvelles et plus abondantes libations achevèrent de déranger son esprit.

» Cependant les témoins qui l'ont vu pendant la nuit du 5 au 6 octobre dans l'auberge même de Lassauvague, attestent qu'à minuit, à 2 heures et même à 3 heures du matin, Lafont n'avait encore aucun symptôme du mal auquel on voudrait attribuer sa mort. C'est vers cette heure que Auguste Avril qui était resté dans la boulangerie, arriva dans l'auberge, et tout annonce aussi que ce fut le moment qui fut choisi pour l'exécution du crime.

» De graves présomptions résultent d'abord des interrogatoires de Lassauvague et de Avril.

Lassauvague prétend qu'il fut se coucher vers huit heures du soir, et qu'il n'a plus revu Lafont; cependant des témoins qui ont passé devant l'auberge, vers le milieu de la nuit, ont reconnu dans une des salles de la maison Lassauvague et Lafont. Avril qui travaillait chez Lassauvague, prétend ne se rappeler que d'une manière vague et confuse la mort de Lafont; et cependant il est impossible que cette catastrophe n'ait pas été l'objet des conversations dans la maison de Lassauvague, parent du malheureux Lafont.

» Mais des faits plus graves et plus précis viennent éclairer la justice.

» Un témoin, le nommé Pierre Rambaud, raconte que le 6 octobre, il passait devant la maison de Lafont, une demi-heure avant le jour; il vit très distinctement, à la clarté de la lune, Lassauvague, aidé d'Auguste Avril et accompagné de Madeleine Colobys, porter le cadavre de Lafont sur le devant de sa maison; dans ce moment le témoin entendit Lassauvague qui disait : « Tiens-toi donc, Lafont, toi qui aimais tant les femmes, tu ne peux pas te tenir maintenant. » Le même témoin ajoute qu'Avril ayant fait remarquer à Lassauvague qu'il parlait trop haut, ce dernier répondit que tout le monde était couché et qu'il n'y avait rien à craindre. Enfin, lorsque le corps fut déposé à terre, Lassauvague ajouta : « Qu'il fallait ouvrir la porte de sa chambre, afin de faire croire qu'il était tombé mort en voulant satisfaire un besoin naturel. » La déposition de Pierre Rambaud concorde parfaitement avec celle d'un autre témoin, voisin de Lassauvague, qui déclare qu'il se leva pendant la nuit pour réveiller un voyageur qui devait partir, mais que la pluie qui, à cette heure, tombait abondamment, détermina ce voyageur à différer son départ de quelques heures. D'après ce témoin, la pluie ne cessa qu'entre 4 et 5 heures du matin; et puisque les vêtements de Lafont n'étaient pas mouillés, on doit en conclure que son corps n'a été placé sur le seuil de sa porte qu'après que la pluie eût cessé, c'est-à-dire vers l'heure indiquée par le témoin Rambaud. Le jour même où le cadavre de Lafont fut trouvé devant sa maison, un témoin, Etienne Veysson, a vu Avril arrêté avec la femme Colobys, sur un chemin, il entendit celle-ci dire à Avril : « Qui sait si nous serions tous perdus si on le savait ! » Ces paroles ne pouvaient que se rapporter à l'attentat qui avait privé Lafont de la vie.

» La cupidité paraît avoir été le mobile du crime commis par les accusés.

» Il résulte de la déposition d'un témoin, que passant dans le milieu de la nuit devant l'auberge Lassauvague, il aperçut de la lumière au travers des ouvertures des contrevents, il entendit un bruit semblable à celui que ferait de l'or qui roulerait sur une table. Il est certain que Lafont possédait avant son décès une somme de près de 4,000 francs, dont plus de 3,000 fr. en or; après sa mort les scellés furent apposés, on ne trouva plus qu'une somme de 800 fr. en argent.

» Auguste Avril était très-général lorsqu'il entra chez Lassauvague, il était dénué de linge et dépourvu de vêtements les plus nécessaires; peu de temps après la mort de Lafont, on le voit faire des achats considérables d'objets de luxe; ainsi il achète un manteau, une montre en or et un cheval; ces dépenses extraordinaires ne pouvaient être payées avec ses économies, car il ne gagnait chez Lassauvague que 20 fr. par mois. En réunissant en faisceau les éléments éparés de l'information, on voit que Lafont a passé toute la nuit du 5 au 6 octobre 1826, dans l'auberge de Lassauvague, que c'est là qu'abusant de son état d'ivresse, et excité par l'espoir de s'emparer de sa fortune, Lassauvague et Avril lui ont donné la mort par la strangulation; profitant de la proximité de la maison de Lafont, ils s'y seront introduits pendant la nuit, et en auront enlevé l'or qui s'y trouvait, et après avoir consommé la spoliation qu'ils méditaient, ils auront, aidés de Madeleine Colobys, porté le cadavre de leur victime au lieu où il a été trouvé.

Trois audiences ont été consacrées aux débats de cette affaire. Les dépositions ont laissé beaucoup de vague sur les diverses charges énumérées dans l'acte d'accusation.

Après le réquisitoire de M. Compain, avocat-général, M<sup>e</sup> Henri Brochon, Princeteau et Carbonnier ont présenté la défense des accusés.

Les trois accusés ont été déclarés non coupables.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LELONG. — Audiences des 26, 27 et 28 novembre.

LE VIEUX CÉLIBATAIRE.

Chaque âge a ses goûts, ses plaisirs, ses mœurs, ses passions et même ses folies qu'on excuse. Mais malheur à celui qui n'a pas les habitudes de son âge ! malheur au septuagénaire dans la poitrine duquel bat encore un cœur amoureux !

M. D..., docteur en médecine, professeur émérite de la Faculté de M..., âgé aujourd'hui de 74 ans, reçut, il y a quelques années, d'une jeune femme une épître en vers pour le remercier des soins qu'il lui avait donnés. Cette jeune femme était l'épouse d'un dégraisseur ambulante. Le vieillard, sensible à cet hommage, s'étonne de trouver dans une femme d'une pareille condition un talent poétique qui semble annoncer une brillante éducation. Il s'émeut : il est veuf ; il presse sa jeune cliente de renoncer à l'industrie vagabonde qu'elle exerce avec son mari, d'accepter chez le docteur le titre de dame de compagnie. Ces offres sont favorablement accueillies ; et M... Arnoud, c'est le nom du jeune poète, s'installe dans la maison de D... Bientôt celui-ci accorde à sa nouvelle protégée une entière confiance. Il la comble de bienfaits ; enfin, il finit par l'instituer légataire universelle de tout son mobilier.

A un pareil bienfaiteur, il est dû de la reconnaissance. Mais ce n'est pas en cette monnaie qu'on le paie. On trompe sa bonne foi, on abuse de la passion qui l'aveugle ; on lui fait de mauvais tours, on abuse de la confiance qu'il a eue ; on le trompe, on le vole, on le dépouille ; on le rend pauvre et désemparé. Que de pages il faudrait pour écrire le récit de tous les actes d'ingratitude reprochés à l'accusée ! Mais ici il faut se borner à raconter les faits principaux révélés par le débat. Il en est toutefois quelques-uns que le cynisme dont ils sont empreints et que leur immoralité profonde ne permettent pas de publier.

M. D... refuse-t-il de l'argent, M... Arnoud, profitant de son absence, force le secrétaire, prend 900 fr. et sort aussitôt de la maison, en ayant la précaution de laisser la porte ouverte. Elle se cache dans le voisinage et épie le retour de son maître ; quand elle l'aperçoit elle se précipite sur ses pas, arrive en même temps que lui sur le seuil de la porte, et la voyant entr'ouverte, elle s'écrie : « Grand Dieu ! nous avons été volés ! » On entre, on court au secrétaire ; à cette vue l'accusée s'évanouit ; le vieillard la relève, la console et est loin de penser que l'auteur du vol habite sous le même toit que lui.

Un officier, espagnol réfugié, ne peut trouver de crédit chez son tailleur. M... Arnoud, bonne fille, lui promet la garantie du docteur. Elle sait que celui-ci refusera de signer l'effet qu'elle écrit de sa propre main, elle signe pour lui parce qu'elle sait que le bon vieillard ne refusera pas de payer, du moins elle l'espère. A l'échéance un huissier présente le billet falsifié, M. D... répond qu'il ne le paiera pas ; sur ce refus, remontrances de l'officier ministériel sur les dangers que court M... Arnoud, l'auteur du faux. Le vieillard attendri jusqu'aux larmes, paie et ne murmure pas.

M... Arnoud est légataire universelle de tout le mobilier de M. D... Ne peut-elle pas par anticipation disposer de quelque pièce d'argenterie ? elle le pense. Elle prend donc six couverts et les vend à un bijoutier pour 150 fr. Quand le docteur s'aperçoit de la disparition de son argenterie, il est furieux. Mais celle dont il se croit adoré, se jette à ses genoux et confesse ses torts : elle n'a pas vendu les couverts, elle les a mis en gage pour procurer à sa pauvre sœur de l'argent dont elle avait grand besoin. Cet argent sera bientôt rendu et les couverts seront retirés. Le vieillard sensible s'apaise et s'écrie : « Vous vous sacrifiez toujours pour les autres. »

La pauvre sœur de M... Arnoud a encore un besoin pressant d'argent. Pour l'obliger, que faire ! M... Arnoud s'adresse à un banquier, et lui présente un effet signé d'elle à escompter. Le négociant exige, pour donner des fonds, une signature connue. M... Arnoud obtiendra celle de son bienfaiteur, elle l'offre ; le négociant l'accepte, et vingt minutes après l'effet lui est rapporté signé du docteur. Lors de l'échéance, celui-ci refuse d'acquiescer un effet qu'il ne connaît pas. L'huissier menace ; M... Arnoud pleure : elle baise les mains de M. D... « Si cet effet, lui dit elle, porte votre signature, c'est une erreur. Je l'ai par habitude signé de votre nom, comme je signe journalièrement les bons du boulanger ou les marchés que je fais pour vous. Puis c'était pour obliger ma malheureuse sœur qui était dans la misère. » Le vieillard est convaincu des intentions louables de celle qui lui donne chaque jour des marques d'intérêt : il écrit qu'il paiera.

Jusqu'ici tout s'est passé d'une manière assez vulgaire ; mais enfin le drame va se dérouler.

Dans la nuit du 4 au 5 mai 1835, M... Arnoud sort de sa chambre et descend au rez-de-chaussée. Tout-à-coup elle s'écrie : *Au secours ! on m'assassine !* Toute la maison est debout ; le bon docteur et ses domestiques accourent tous dans le simple appareil. M... Arnoud est étendue presque sans vie sur les marches de l'escalier ; des flots de sang s'échappent d'une blessure qu'elle porte sous le sein gauche. Revenue de son évanouissement, elle raconte qu'elle a été assassinée par deux voleurs qui descendaient du grenier ; ils l'ont frappée de deux coups de poignard. On monte au grenier, une armoire est brisée, 1,600 fr. ont été soustraits. Le lendemain la justice informée sur cet horrible attentat, et plus tard, après avoir entendu de nombreux témoins, la justice ne croit pas à une tentative d'assassinat ; mais le vol lui paraît constant, et elle désigne la prétendue victime de la tentative d'assassinat comme l'auteur de la soustraction qui a été commise.

C'est à raison de ces faits que Louise Ponty, femme Arnoud, comparait devant la Cour d'assises sous l'inculpation de faux et de vols qualifiés.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins qui tous confirment les faits ci-dessus.

M. D... s'avance à son tour pour déposer. « J'ai autorisé, dit-il, la mise en gage de mes couverts. J'ai signé le billet du tailleur. J'ai payé celui du banquier. Je n'ai que des honnêtes personnes dans ma maison. Ce sont des personnes étrangères qui m'ont volé mon argent. »

Le témoin entre ensuite dans de minutieux détails et prononce un long plaidoyer en faveur de l'accusée.

M. le président : Témoin, vous oubliez que vous avez juré de dire la vérité. Votre déposition orale est en opposition avec vos dépositions écrites et avec celles des précédents témoins. Je vous engage à réfléchir. La loi punit le faux témoin d'une peine terrible.

M. l'avocat-général : Je vous adjure de dire la vérité, si non je serais obligé de requérir votre arrestation immédiate.

Le défenseur, à M. D... : Soyez témoin et ne vous faites pas l'avocat de l'accusée.

Le témoin, nonobstant invitations, prières, menaces, persiste dans sa déposition qu'il recommence mot à mot. — Cet incident n'a pas de suite.

M. l'avocat-général Flandin a soutenu l'accusation avec lucidité et méthode.

La défense a été présentée par M. Pontois ; elle a fourni à cet avocat le sujet d'une spirituelle et brillante improvisation.

M... Arnoud a été condamnée à six ans de reclusion et à une heure d'exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Poitiers a été renouvelé le 21 novembre. M. Pontois a été nommé bâtonnier après un scrutin de ballottage avec M. Boncenne.

Les membres du Conseil sont : MM. Calmeil, Bijeune jeune, Guillemot, Boncenne, Grellaud, Bouchard (membre nouveau), Brechard (Français), Pervinquier (Abel), Drault, député (membre nouveau).

— STRASBOURG, 27 novembre. — Nous avons déjà, dans un de nos derniers numéros, rapporté le bruit qui circule dans le public, que l'affaire du 30 octobre sera jugée dans une session extraordinaire de la Cour d'assises du Bas-Rhin.

Cependant, quelque vraisemblable que soit la nouvelle annoncée, elle est dans tous les cas encore prématurée aujourd'hui. Rien de positif n'est encore connu à cet égard. Tout ce que nous savons, c'est que l'affaire ne figure point parmi les causes que la Cour d'assises, réunie en ce moment, est appelée à décider. Nous pouvons assurer, d'un autre côté, qu'aucun arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation n'est encore arrivé de Colmar.

Toutefois, nous sommes à même de donner aujourd'hui quelques détails que nous avons lieu de croire exacts, sur le choix des défenseurs, fait par plusieurs des accusés.

M. le commandant Parquin, nous dit-on, sera probablement défendu par son frère, M. Parquin, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, un des avocats les plus distingués dont s'honore en ce moment le barreau de la capitale. On nous assure que le commandant Parquin a reçu une lettre dans laquelle son frère lui offre l'appui de son beau talent ; cependant l'accusé n'aurait encore fait aucune réponse à cette lettre.

M. le colonel Vaudrey, nous assure-t-on, s'était adressé d'abord à M. Odilon Barrot, pour le prier de se charger de sa défense ; mais sur la réponse qu'il a reçue de l'illustre orateur, il a écrit à M. Philippe Dupin, ancien bâtonnier du barreau de Paris, et frère du président de la Chambre élective, dont il est encore à attendre la réponse.

M. Berryer, l'orateur le plus éloquent de la Chambre des députés, viendra défendre M. le comte de Gricourt.

M. Liechtenberger, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg, est chargé de présenter la défense de M... Gordon et de M. le comte de Bruc.

— Hier soir, à onze heures, des personnes qui passaient sur le pont National, entendirent des râlemens dans l'eau, et aperçurent un corps humain qui flottait sur la rivière. L'obscurité de la nuit ne permit pas de distinguer si c'était un homme ou une femme. On voulut immédiatement porter des secours ; mais au même moment, la rivière qui est très forte, engloutit le corps, et il ne reparut plus.

(Courrier du Bas-Rhin.)

— MORTAIN (Manche), 26 novembre. — DOUBLE ASSASSINAT.

— Un crime horrible vient d'être commis dans la commune de Lapenty, canton de Saint-Hilaire du Harcouët, arrondissement de Mortain. Dans la nuit du 21 au 22 du courant, sur les huit heures du soir, la détonation d'une arme à feu fut entendue de quelques personnes peu éloignées du lieu où le coup avait été tiré. S'étant approchées, elles aperçurent un homme qui fuyait d'un pas mal assuré, et qui bientôt tomba ; lorsqu'on fut arrivé près de lui, il ne put articuler que ces mots : « Je suis un homme mort, » et il expira. Les témoins de cette scène ayant reconnu dans le malheureux frappé à mort, un habitant de la commune, gendre d'un nommé Lesenechal, dont la maison n'était éloignée que de quelques pas, s'empressèrent d'aller demander des secours chez le beau-père de la victime. Mais leur horreur redoubla quand, presque sur le seuil de la porte, ils aperçurent étendue sans vie, l'épouse de celui qu'ils venaient de voir expirer. Inspection faite de son corps, l'on reconnut qu'elle venait d'être frappée de deux balles, l'une qui lui avait traversé la tête, l'autre qui s'était perdue dans le gros du corps, et avait atteint un enfant dont elle était enceinte depuis sept à huit mois.

A la réception de la nouvelle de ce déplorable événement, le juge d'instruction et le substitut près le Tribunal de Mortain s'empressèrent de se rendre sur les lieux, accompagnés de la gendarmerie. Ils trouvèrent, à leur arrivée, la population frappée de l'idée que le mari avait tué sa femme, et ensuite s'était donné la mort. Mais le siège de la blessure qu'avait reçue le mari ne permettait pas de s'arrêter à cette idée : la balle qui lui avait donné la mort avait frappé dans le côté, et avait opéré des déchirures qui allaient de haut en bas ; d'une autre part, on n'avait point trouvé l'arme qui aurait dû servir au suicide.

La première chose à laquelle s'attachèrent les magistrats, fut de tâcher de découvrir les instruments du crime, et comme un puits se trouvait près de là, ils y firent jeter un crochet qui, au premier coup, amena un fusil neuf.

Les armuriers de Saint-Hilaire sont appelés ; mais aucun d'eux ne reconnaît ce fusil pour l'avoir vendu. Cependant un des nombreux curieux qui étaient sur les lieux, entre dans la maison de Lesenechal, et dit à plusieurs personnes qui s'y trouvaient, qu'un des armuriers a reconnu le fusil, et déclaré le nom de celui à qui il l'avait vendu. A cette nouvelle on remarque que Lesenechal, le père des victimes, se trouble et ne peut maîtriser un tremblement qui s'empare de lui ; bientôt il sort. Instruits de ces incidens, les magistrats font chercher Lesenechal, qui, une fois trouvé, convient que le fusil lui appartient, et a été par lui acheté d'un des serruriers de Saint-Hilaire. Le serrurier est appelé, et après de nouvelles explications, il reconnaît le fusil pour l'avoir vendu à Lesenechal, qui s'était dit habitant d'une commune qu'il n'habitait plus depuis plus de vingt ans ; un autre serrurier reconnaît également Lesenechal pour lui avoir vendu depuis peu de temps deux pistolets, et il était remarquable que les balles dont la femme avait été frappée, paraissaient être des balles de pistolet. D'un autre côté, le serrurier qui avait vendu le fusil, l'avait chargé de plomb, et l'on retrouvait sur Lesenechal cette charge de plomb qui avait été remplacée par une ou plusieurs balles, ainsi que le tire-bourre ayant servi à faire ce changement.

Bientôt tout se réunit pour fonder les présomptions les plus graves de culpabilité, non seulement contre Lesenechal, mais encore contre sa femme.

Les époux Lesenechal sont aujourd'hui dans la prison de Mortain, et l'on continue l'instruction contre eux. Sans doute, il a fallu des présomptions bien graves pour qu'on pût s'arrêter à l'idée qu'un père et une mère avaient médité et consommé l'assassinat de leur fille unique, mariée depuis quelques mois, de l'enfant

qu'elle portait dans son sein, et de celui qu'ils venaient d'accepter pour leur gendre.

On cherche les motifs de ce crime, vraiment incroyable, et jusqu'ici l'on n'indique que des motifs tellement légers, qu'en vérité l'on ne peut les répéter. On n'a que des éloges à donner au zèle que les magistrats de Mortain ont déployé dans cette circonstance.

Il y a six ans, presque à pareil jour, un crime non moins épouvantable fut commis à une très-peu de distance de Lapenty, et jusqu'à ce moment l'on n'a pu en découvrir les auteurs. Cette circonstance rend plus pressant, s'il est possible, le besoin qu'éprouve le pays de voir atteints et convaincus les auteurs de l'attentat qui vient d'être commis.

— PERPIGNAN, 26 novembre. — Le bruit ayant couru, le 18 de ce mois, qu'un individu avait été tué dans la commune de Cous-touges, M. le commissaire spécial de police de Saint-Laurent-de-Cerdans s'empressa de s'y rendre avec la gendarmerie. Il fut constaté qu'à la suite d'actes de brigandage commis sur le territoire d'Espagne, les habitants de cette frontière s'étaient armés de fourches et de bâtons, à défaut de fusils dont ils sont dépourvus, et étaient parvenus à une grotte où l'on tenait en otage un riche habitant des environs de Figueras, pour la rançon duquel on exigeait cinq cents onces d'or. Les gardes au nombre de trois, surpris par une attaque à laquelle ils ne s'attendaient pas, prirent la fuite. Le prisonnier fut délivré ; et l'Espagnol en question, l'un des gardes, assommé à coups de bâton et laissé pour mort, avait pu cependant se traîner jusqu'à la frontière de France, où il fut recueilli et secouru. Il est maintenant à l'hôpital de Saint-Laurent-de-Cerdans, couvert de contusions et dans le plus pitoyable état.

Les renseignements que cet étranger a donnés sur ce qui s'était passé en Espagne, ne s'étendent pas au-delà de ce qui vient d'être dit. Il ne nomme ni ses complices, ni le prisonnier qui était confié à sa garde. M. le procureur du Roi de Ceret a pris connaissance de cette affaire.

Nous recevons, par une autre voie, les renseignements suivants sur le lieu où était retenu, pour sa rançon, l'habitant des environs de Figueras (le sieur Oliva de Llado).

C'est une grande grotte, peu connue, située à l'extrême frontière, au milieu de rochers, entre St-Barthelemy et le cap Boix. L'entrée en est fort petite, mais l'intérieur spacieux, de manière à contenir à l'aise plus de cinquante personnes, sans humidité et impénétrable à la pluie. Le sieur Oliva y fut trouvé à demi-mort de peur. Il y avait dans la caverne trois fusils chargés, un grand pot, des assiettes, des plumes et des débris de volaille.

Les trois gardiens de la grotte faisaient partie d'une bande nombreuse qui venait quelquefois s'y abriter.

— BOULOGNE-SUR-MER, 29 novembre. — Un événement déplorable a été occasionné ce matin par l'horrible tempête qui règne ici en ce moment. La violence du vent a renversé le mur d'une maison en construction. Ce mur est tombé sur une petite cuisine en appentis et l'a écrasée. Une domestique qui s'y trouvait a été ensevelie sous les décombres, et a eu la tête brisée. On l'a retirée aussitôt, et on l'a transportée à l'hospice où les plus prompts secours lui ont été administrés ; mais on désespère de la sauver.

Nous nous attendons à chaque instant à être témoins de quelque sinistre en mer ; car depuis le naufrage de l'Amphitrite, nous n'avons pas encore ressenti un vent aussi violent.

— LILLE, 28 novembre. — UNE ÉMEUTE AU CORPS-DE-GARDE.

— Aleton est serrurier par état, et, par instinct, militaire, canonnier dans le brave bataillon d'artillerie de la garde nationale de Lille. Comment se fait-il donc que le troupier fini, que le digne descendant de ces braves canonniers qu'immortalisa une belle défense de notre ville contre la ligue des rois coalisés, ait aujourd'hui quelques démêlés avec la police correctionnelle ? c'est ce que l'histoire des débats va nous apprendre.

Le 3 novembre, alors que la garde nationale de Lille desservait tous les postes au lieu et place de nos régimens occupés à s'enrhummer pour le roi de Prusse au camp de Compiègne, le poste de la porte Saint-André fut relevé par un détachement de canonniers, commandés par le caporal Hochard.

Pour être canonnier et caporal, on n'en est pas moins homme et soumis conséquemment à tous les vils besoins de la vie animale. Il faut dîner enfin...

C'est ce que pensa le caporal qui, à six heures, prit tranquillement ce que le troupier appelle dans son langage pittoresque, le *chemin de la soupe*.

Jusque là tout était pour le mieux ; mais en partant le caporal avait revêtu de son autorité le sieur Marchand, qui n'était ni artificier, ni ouvrier en fer, ni ouvrier en bois, qui n'était qu'un canonnier pur et simple. C'était une grave dérogation aux habitudes militaires, qui reconnaissent encore une hiérarchie de plusieurs degrés entre le caporal et le soldat. Le poste tout entier s'émeut de ce coup de pied donné au règlement, et la bonne bière du *Port-Rouge* ne tarde pas à augmenter cette émotion. C'est au point qu'à dix heures du soir, au moment où le caporal titulaire avait repris son autorité, le caporal postiche s'était laissé tomber tout bonnement des hauteurs de ses galons dans le coin le plus sombre du lit de camp, trois ou quatre canonniers, parmi lesquels se trouvait Aleton, résolurent de troubler son sommeil par un *châtyari* d'un nouveau genre.

Ils se mettent à piétiner sur le lit de camp et très près du canonnier Marchand qui, réveillé par le bruit qui résonnait à son oreille, se lève et demande si quelqu'un veut avoir affaire à lui. Ces mots sont le signal d'une mêlée presque générale. Marchand est saisi, maltraité et forcé de lutter seul contre Aleton, Jacquet et Descamp ; enfin l'ordre se rétablit. Un rapport est dressé par le chef de poste et renvoyé au commandant qui fait traduire les trois canonniers, plus spécialement désignés par Marchand, par-devant le Conseil de discipline du bataillon.

Certes, le Conseil de discipline aurait trouvé dans les dispositions de la loi sur la garde nationale les moyens de faire bonne justice des délits reprochés aux prévenus. Malheureusement Aleton, qui comparait, avec ses deux camarades, devant ce Conseil, se trouvait de *noëe*, comme il en est convenu, partant, un peu échauffé. Il répondit avec peu de mesure aux observations qui lui furent faites. — Et cette conduite, jointe à l'opinion où étaient les juges qu'Aleton était l'agresseur, les décidèrent à ne retenir l'affaire qu'à l'égard de ses deux camarades qui furent condamnés disciplinairement à 48 et à 24 heures de prison, et à renvoyer Aleton devant le procureur du Roi, qui le fit traduire en police correctionnelle, au grand chagrin d'Aleton qui, comme tous les troupiers, craint beaucoup plus les juges en robes noires que les juges au hausse-col.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les témoins, dont les dépositions, sans en excepter celle de M. Marchand, plaignant, sont pleines de modération et de mesure ; après avoir également entendu M. le procureur du Roi en ses conclusions ; Aleton, et son défenseur, qui a exprimé tout le regret qu'il éprouvait de voir un canonnier d'un corps si utile et si justement estimé tradui-

en poli ce correctionnelle, alors qu'il eût été si facile de laver en famille le linge sali au corps-de-garde, a déclaré Aleton coupable, non des coups et violences définis par le Code de brumaire an VI, et la violence légère prévue par le Code de brumaire an VI, et l'a condamné à 3 fr. d'amende sans emprisonnement. — Et Aleton de s'écrier : *Vive la justice civile!*

PARIS, 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 18 novembre, les bruits qui circulaient sur l'arrestation de don Miguel; les divers journaux qui répétèrent notre article, après avoir paru d'abord douter de la vérité de cette nouvelle, ont ensuite révélé plusieurs circonstances qui semblaient confirmer notre correspondance. Depuis, une assez grande obscurité a régné sur cette affaire, et les journaux ministériels ne sont entrés, à ce sujet, dans aucune explication.

Voici les nouveaux détails que nous transmet notre correspondant de Digne (Basses-Alpes), à la date du 26 novembre : L'autorité croit encore que don Miguel peut se trouver parmi les personnages dont je vous avais annoncé l'arrestation. Après avoir fait subir divers interrogatoires à ces étrangers, M. le préfet crut pouvoir les laisser libres sur parole. Ils quittèrent en effet la prison, et prirent un logement dans la ville; mais sur un ordre du ministre on a dû s'assurer de nouveau de leur personne, et une sentinelle a été placée à la porte de leur logement. Pour faire cesser toutes les incertitudes, un brigadier de gendarmerie est monté hier en voiture avec le plus jeune d'entre eux, et l'a conduit à Marseille pour le présenter à la femme du général commandant la division, qui ayant connu don Miguel, dissipera bientôt tous les doutes.

Voici, d'après une pétition que les prisonniers ont présentée aux ministres depuis leur arrestation, les noms qu'ils se donnent et les circonstances qui les auraient amenés en France.

Don Francisco Marimon, général de brigade; don Gènarò de Quesada, capitaine de cavalerie de la garde; don Juacuin Garcia, garde-du-corps, et Jose Monso, domestique, avaient été exilés à Mahon par le gouvernement de la reine Christine, une émeute mit leur vie en péril, et ils durent leur salut à un capitaine de frégate qui les reçut à son bord. Ils furent par lui conduits en Corse, où ils obtinrent des passeports du ministre français, pour aller à Gènes. Arrivés dans cette ville, la police sardè les obligea d'en sortir (*en vertu de relaciones diplomaticas*); on leur proposa d'aller à Modène ou en Suisse, mais ils ne purent accepter cette offre. A Nice, ils se présentèrent devant le consul de leur nation, qui ne consentit à viser leurs passeports qu'à la condition qu'ils prèteraient au préalable le serment à la constitution de 1812. C'est en quittant Nice pour franchir la frontière qu'ils ont été arrêtés avec des passeports irréguliers.

Tel est le récit présenté par ces étrangers. J'ignore s'il est sincère, etc., etc.

Le sieur Pionnet possède une maison dans laquelle s'est fait un éboulement. Le sieur Poulain, blessé par la chute des matériaux, a actionné le sieur Pionnet et a obtenu contre lui 400 fr. de dommages-intérêts par jugement de la 3<sup>me</sup> chambre.

Le sieur Conrad, autre locataire, encouragé par le succès de la demande du sieur Poulain, a également assigné le sieur Pionnet en réparation du dommage que lui a causé l'éboulement. Le sieur Pionnet se défend, en disant que ce serait à lui, au contraire, à demander des dommages-intérêts au sieur Conrad; qu'en effet, l'éboulement a été causé par les danses et autres divertissements bruyans auxquels se sont livrés les parens et amis du sieur Conrad, à l'occasion du mariage de celui-ci.

Le Tribunal (5<sup>me</sup> chambre), sans accueillir cette défense, mais préparant en considération les circonstances de la cause, a condamné le sieur Pionnet à payer au sieur Conrad une somme de 80 fr.

Le *Moniteur de la propriété et de l'agriculture* et l'*Agronome*, vivaient en paix, quoique rivaux. Pour des raisons de santé, M. Rochau, éditeur de la première feuille, desira se retirer de la carrière si pénible du journalisme. Il proposa, en conséquence, à M. Masson-Four, gérant du *Moniteur*, de lui abandonner l'exploitation de l'*Agronome*, et de fonder les deux journaux en un seul, sous la condition que le cessionnaire paierait au cédant 3 fr. sur chacun des abonnemens de 1837, et 2 fr. sur ceux de 1838. Mais à peine le traité fut-il signé, que M. de Rochau s'en repentit. La raison qu'il en a donnée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, c'est qu'il est persuadé maintenant, dit-il, que M. Masson-Four ne le paiera jamais. Les magistrats consultés n'ont pas partagé cette conviction. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Durmont, M. de Rochau a été condamné par corps à remettre à son cessionnaire ses registres et listes d'abonnés, ainsi qu'à exécuter les autres clauses du traité, sous peine de 30 fr. par chaque jour de retard, avec défense de publier à l'avenir un journal d'agriculture, quel qu'il soit.

M. Darrac, le fameux tapissier de l'empereur Napoléon, vint chercher fortune à Paris, il y a quelque 50 ans. Il avait alors 10 ans et demi, des sabots pour chaussures, et le surplus de sa toilette à l'avenant. Parvenu à la Porte-Saint-Denis, il lui restait à peine 10 sous dans la poche. En 1827, l'enfant jadis pauvre se trouvait grâce à son travail à la tête de 60 à 80,000 livres de rente. Il a tout perdu, depuis lors. En ce moment, il est détenu dans la maison d'arrêt pour dettes, et ce soir, le Tribunal de commerce l'a déclaré en état de faillite ouverte, sur la demande de M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Carrette. M. Darrac a été défendu par M<sup>e</sup> Venant.

Qui le croira! le plus opulent de nos restaurateurs, le propriétaire du *Rocher de Cancale*, le premier établissement culinaire de l'Europe, est jaloux d'un chétif estaminet, récemment ouvert dans son voisinage, avec l'enseigne : *Estaminet du Rocher de Cancale*. Il exige la suppression de cette enseigne, dans la crainte que les gastronomes distingués, qui composent sa clientèle, ne se trompent de chemin et aillent commander les *soles normandes*, les *perdreux truffés*, etc., dans la tabagie voisine, où les habitués ne consomment que la modeste côtelette, arrosée de bière, en fumant les cigares de la régie. Le Tribunal de commerce, présidé par M. François Ferron, après avoir entendu M<sup>e</sup> Vatel et Bordeaux, a mis la cause en délibéré, pour être le jugement prononcé à quinzaine.

Le juge-de-peace peut-il, audience tenante, autoriser la femme mariée, non assistée de son mari, à ester en justice sur la citation par elle donnée? (Oui.)

La dame Picard se présentait hier à l'audience de la justice-de-peace du 2<sup>me</sup> arrondissement, sur la citation par elle donnée au sieur Petit, à fin de restitution d'un bracelet. Le défendeur, avant d'aborder la discussion du fond, opposait à la dame Picard le défaut d'autorisation de son mari, ce qui, suivant lui, la rendait, quant à présent du moins, non recevable en sa demande.

Mais le Tribunal, présidé par M. Mitoulet, premier juge-suppléant, a déclaré autoriser d'office la dame Picard, et a ordonné que les parties plaideraient au fond.

La Cour de cassation a consacré son audience d'aujourd'hui à l'affaire Demiannay, qui, depuis six ans, occupe la justice civile et la justice criminelle. Nos lecteurs se rappellent les nombreuses contestations que souleva la faillite énorme de Demiannay oncle, banquier à Rouen. Demiannay neveu, Cotman, James-Rolac, Villaret Jardin, Legouès et Lemaingent furent signalés comme ayant, par des déprédations, causé la ruine de la maison Demiannay; la cause fut portée devant la Cour d'assises de Rouen (voir les numéros de la *Gazette des Tribunaux* du 25 mai au 18 juillet), et, après deux mois de débats, Demiannay oncle, qui était prévenu de banqueroute simple, fut acquitté ainsi que Lemaingent et Legouès; quant aux autres accusés, ils furent condamnés à différentes peines. Ils se sont pourvus en cassation : MM. Thuret, Allard et Lego, parties civiles, se sont également pourvus, et M. Demiannay oncle est intervenu comme défendeur.

Aujourd'hui, M. le conseiller Vincens a fait le rapport des différens pourvois. M<sup>e</sup> Provins, avocat du barreau de Rennes, MM<sup>e</sup>s Scribe et Moreau ont ensuite développé différens moyens de cassation. Notre intention étant d'offrir un cadre exact des moyens de cassation proposés et des réfutations qui seront produites, nous attendrons que les plaidoiries soient terminées, et que le ministère public ait donné ses conclusions, afin d'offrir le résumé de toutes les discussions.

Le *Sicècle*, l'*Estafette* et l'*Echo français* ont été assignés aujourd'hui par citation directe, à comparaître le lundi 12 décembre, devant la Cour d'assises de la Seine. On se rappelle qu'ils ont été saisis pour avoir reproduit l'article qui a dernièrement fait condamner le journal légitimiste *la France*. (*Messenger.*)

La première session de la Cour d'assises pour le mois de décembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Grandet.

On a procédé à l'examen des excuses présentées par quelques-uns de MM. les jurés.

M. Jean-Baptiste Foy, porté sur la liste comme né en 1787, a réclamé contre la fausseté de cette date : selon lui sa naissance remonte à 1764, et son âge le dispense de remplir les fonctions de juré. On a remis à statuer sur l'admission de cette excuse jusqu'à production des pièces nécessaires pour l'appécier.

Un ordre du jour de la garde nationale constatant l'absence de M. le général Jacqueminot, son chef d'état-major, absence qui doit se prolonger jusqu'au 17 décembre, l'honorable député a été excusé.

M. Adam, Charles-Denis, présentait, comme motif d'exemption, cette circonstance, qu'en juin 1835 il aurait fait partie d'un jury formé pour la fixation des indemnités réclamées par diverses personnes expropriées en vertu de la loi de 1832.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Persil, qui s'est fondé sur l'absence de toute disposition de loi applicable à l'espèce, la Cour a rejeté l'excuse présentée par M. Adam.

Un ouvrier menuisier, nommé Antoine Sigoillot, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé de vol d'une fausse pièce de 5 francs et d'émission de fausse monnaie. Voici les faits constituant selon l'acte d'accusation, ce double crime qui jadis eût pu entraîner la peine de mort et qui maintenant menace encore Sigoillot des travaux forcés à perpétuité :

Antoine Sigoillot était au nombre des ouvriers employés aux travaux de menuiserie de la Caisse d'épargne.

Sur les comptoirs de ces bureaux étaient clouées plusieurs pièces de fausse monnaie et entre autres des écus de 5 francs. Sigoillot enleva une de ces fausses pièces et l'emporta chez lui. Là, il fit fondre de l'étain dans une cuiller en fer, coula cet étain dans le trou fait à la pièce pour la clouer, le remplit de cette manière, et dissimula cette opération autant que cela lui fut possible.

Quelques jours après, se trouvant au cabaret, il présenta cette pièce pour acquitter la dépense et il en demanda la monnaie. La maîtresse du cabaret conçut quelques doutes sur la bonté de l'écu qui lui était présenté et le refusa malgré les vives instances de Sigoillot. Celui-ci déclara dès ce moment qu'il ne pouvait payer son écot. Une rixe suivit ces paroles. La pièce de 5 francs échappa des mains de Sigoillot, fut ramassée par les maîtres du cabaret et portée au commissaire de police.

Des perquisitions eurent lieu au domicile de l'inculpé et l'on y trouva une cuiller contenant un résidu de matière paraissant être la même que celle qu'on avait employée pour réparer la pièce fausse.

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation; mais, tout en demandant un verdict de culpabilité, il a réclamé lui-même la déclaration de circonstances atténuantes, dues aux bons antécédens de l'accusé et aux faits même de la cause.

M<sup>e</sup> de Villefosse a présenté la défense de Sigoillot. Après un quart d'heure de délibération, le jury a déclaré Sigoillot non coupable.

C'est le 12 novembre que le sieur Dapetie doit comparaître devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'inculpation d'offenses envers le Roi.

Voici les principaux faits de la prévention :

Le lundi 25 juillet, Dapetie, ouvrier menuisier, se trouvait sur le seuil de la porte de la boutique de M. Constant Barba, fruitier, Grande rue de Passy, n<sup>o</sup> 29; il causait avec un tambour de la garde nationale et un ouvrier, M. Meyer. La conversation s'étant un peu animée, on entendit Dapetie proférer des propos outrageans contre la personne du Roi. « Il faut être bien malheureux, disait-il, d'avoir un roi comme ça. » Il ajoutait qu'il avait lu son histoire, et que lui et sa famille méritaient d'être assassinés, et qu'il le prouverait quand on voudrait. Dans ses discours extravagans, il annonçait que la guerre civile serait en France avant l'espace de six semaines, que les 80,000 républicains de Paris ne manqueraient pas d'établir la guillotine pour les récalcitrans, et que Louis-Philippe ne passerait pas la journée du 6 août.

Dapetie prétendait que vingt-quatre heures de République suffiraient pour faire tomber quarante mille têtes. Ces propos étaient proférés assez haut pour qu'ils pussent être entendus des passans. Une femme lui a entendu dire que son tour arriverait de tuer le Roi, lorsque l'on serait arrivé au numéro qui lui était échu dans une société politique dont il faisait partie.

Dapetie nie les propos qu'on lui impute.

« Il est faux, dit-il, que j'aie annoncé qu'avant le 6 août le Roi aurait cessé de vivre. J'ai des opinions politiques, il est vrai, et je m'en flatte, mais je ne suis point partisan du gouvernement républicain. Je suis pour la monarchie d'Henri V; tout Henriquinquiste que je suis, je ne veux cependant pas être assassiné; je ne voudrais pas donner l'exemple d'assassiner un Roi, car alors on pourrait en faire autant du mien. »

L'instruction relative à la tentative d'assassinat, commise sur

la demoiselle Levasseur, se confirme sans relâche; mais l'auteur de ce crime n'est pas encore découvert. On nous engage à publier son signalement avec la désignation des objets volés.

L'assassin paraissait âgé de 40 à 45 ans; taille de 5 pieds environ, cheveux blond-cendré, un peu grisonnant, figure maigre, teint pâle, front large et saillant; yeux petits, bleus, renfoncés; nez légèrement retroussé, bouche grande, pas d'apparence de barbe ni de favoris, menton de galoche, le dos un peu voûté.

Les objets volés sont : Une montre d'or, de moyenne grandeur, unie, de forme ancienne, aiguilles en diamans, chiffres romains, portant intérieurement le nom de Bardet, horloger; six cuillers et quatre fourchettes à filets, sur la spatule desquelles étaient des armoiries qui ont été effacées; une cuiller et deux fourchettes unies.

Par arrêté de M. le préfet de police, en date du 30 novembre, M. Yon, commissaire, spécialement attaché au bureau des délégations judiciaires, a été nommé, en la même qualité, au quartier du faubourg Montmartre, en remplacement de M. Buffereau, décédé.

Ce dernier a été inhumé aujourd'hui en présence de tous les commissaires de police de Paris, qui, selon l'usage, contribuent par égale portion aux frais d'inhumation, lorsque l'un d'eux vient à décéder pendant l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du même jour, M. le préfet a aussi décidé que le nombre des commissaires de police attachés aux délégations judiciaires, jusqu'alors fixé à trois, serait désormais restreint à deux seulement, et l'attribution relative aux cœurs publics, dont ils avaient la surveillance, passe au commissariat de police du quartier du Palais-de-Justice.

Un suicide accompagné de circonstances extraordinaires vient de porter la désolation au sein d'une famille honorablement connue dans le commerce de la capitale.

Le jeune L..., à peine âgé de vingt ans, et employé dans la maison paternelle, se faisait remarquer parmi ses camarades par son humeur sombre et mélancolique. Depuis quelque temps, le père de ce jeune homme devait subir une grave opération chirurgicale dont le résultat paraissait attendu par son fils avec une extrême anxiété. Mardi dernier, l'opération ayant pleinement réussi, L... sauta au cou de son père, et sortit précipitamment après l'avoir embrassé.

Plusieurs heures s'étaient écoulées depuis sa sortie lorsqu'un des commis de la maison étant monté par hasard dans un magasin qui est placé dans le comble, jeta un cri d'effroi à la vue de l'horrible spectacle qui s'offrait à ses regards. A quelques pas de la porte d'entrée se présentait, dans une position verticale, le corps inanimé du jeune L... Une courroie, fixée à une forte solive de la toiture, lui étreignait la poitrine, et remontant par-dessous les épaules, maintenait le corps sur son séant; sur ses reins était placée une planche de plusieurs pouces d'épaisseur; à ses pieds était un large baquet plein de sang; enfin, à la partie latérale gauche de la poitrine, et à la hauteur du cœur, existait une plaie profonde d'où le sang paraissait s'être échappé avec abondance; un pistolet nouvellement déchargé se trouvait à terre.

L... avait pris soin, par diverses inscriptions tracées au charbon sur les murailles du grenier, de faire connaître que las de la vie et méditant depuis plusieurs mois son sinistre projet, il en avait ajourné l'accomplissement jusqu'au moment où les jours de son père seraient hors de danger.

Enfin, à quelques pouces au dessus de sa tête, était placardée une espèce d'affiche manuscrite dans laquelle il expliquait fort minutieusement que s'il s'était ainsi attaché à l'aide d'une courroie et s'il avait placé ses pieds dans un baquet, c'était pour empêcher son sang de couler sur le plancher, et qu'il avait pris la précaution de placer une planche sur lui pour que la balle, en traversant son corps, n'allât point se loger dans la muraille...

Les soins les plus pressés ont été aussitôt prodigués à ce malheureux, mais ils ont été impuissans : la balle qui l'avait frappé avait traversé le cœur.

La femme Ursule-Pélagie Hibon, veuve Bouly, ancienne portière, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, 27, n'ayant point paru depuis deux jours, le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, devenu par les voisins, s'est transporté ce matin à son domicile, dont il a fait enfoncer la porte, et cette malheureuse a été trouvée morte asphyxiée par le gaz carbonique.

La veuve Bouly, âgée d'environ 50 ans, avait épousé, il y a à peine un mois, un nommé Bon, homme de peine. La bonne intelligence avait régné bien peu de temps dans le ménage, puisque déjà les époux vivaient séparés, et que le nouveau mari était allé habiter une chambre dans un quartier éloigné, rue des Rosiers, n<sup>o</sup> 8, au Marais.

Cette désunion si prompte paraît avoir altéré les facultés intellectuelles de la femme Bon, au point de la conduire au suicide; cependant, quoiqu'elle eût rendu ses voisins confidens de ses chagrins domestiques, elle ne leur avait manifesté aucune intention de se détruire. Du reste, la misère est étrangère à sa mort, car elle laisse un mobilier d'une assez grande valeur pour une femme de sa condition.

Les scellés ont été apposés ce soir chez elle par M. le juge-de-peace du deuxième arrondissement.

SUICIDE PAR RÉCIDIVE. — M. William Goodwin, fils d'un marchand aisé de Londres, était âgé de 27 ans, lorsqu'il y a trois ans, il fit connaissance d'une demoiselle plus riche que lui. Les deux jeunes gens s'aimaient éperdument, mais la famille de la demoiselle s'opposait à un mariage qui lui semblait disproportionné du côté de la fortune. Dans son désespoir, la demoiselle se pendit. M. Goodwin en conçut une affliction profonde, il porta le deuil pendant plus d'un an, et son caractère resta sombre et mélancolique.

D'autres chagrins de famille vinrent l'atteindre coup sur coup. Le père de M. Goodwin, renversé dans un tilbury, faillit perdre la vie, et ne recouvra qu'avec peine la santé. Sa mère, à la suite d'une longue maladie, perdit l'usage de ses membres. Il y a trois mois M. Goodwin assista à la noce de sa jeune sœur qu'il avait contribué à doter. A la sollicitation des nouveaux mariés, il alla passer un mois avec eux à la campagne près de Gravesend. Ce jeune homme parut prendre fort peu de part aux plaisirs de la société. A l'approche de l'hiver, on revint à Londres par le bateau à vapeur. Pendant la traversée, il y eut une alarme à bord; on avait vu tomber un homme dans la Tamise. C'était M. Goodwin, qui fut retiré vivant, grâce aux efforts de l'équipage; on n'a pu savoir si sa chute avait été accidentelle ou s'il s'était précipité volontairement dans le fleuve. Il fut soigné pendant plusieurs semaines chez son frère, marchand dans le faubourg de Soutwarck.

Lorsqu'il fut rétabli il alla voir sa sœur qui avait contracté une pleurésie pour avoir couché dans une chambre froide et humide à Gravesend.

Cette jeune dame mourut le 10 de ce mois. Cet événement porta le coup le plus sensible au malheureux Goodwin. Il disparut tout à coup, et pendant plusieurs jours on ignora ce qu'il était devenu. Il avait été rencontré près du pont Plough-Bridge près du canal, tenant sous les bras plusieurs poids en fer.

Trois poids avaient disparu de la boutique de son père. On ne douta point de l'usage funeste qu'il en avait fait. Des fouilles dans le canal amenèrent la découverte du cadavre encore chargé des poids qu'il s'était attachés autour du corps pour aller au fond de l'eau. Cet infortuné s'était revêtu des mêmes habits de deuil qu'il avait long-temps portés pour honorer la mémoire de sa fiancée.

Le coroner a fait une enquête dans l'auberge dite d'Adam et Eve, près de Rotherhithe. Le jury a déclaré que la mort du jeune Goodwin était l'effet du dérangement temporaire de ses facultés mentales. Sa sépulture a été autorisée.

M. Condamina nous écrit pour se plaindre des inexactitudes que nous aurions commises, dit-il, dans le compte-rendu de son procès devant la 7<sup>e</sup> chambre. Si M. Condamina a cru voir dans la rédaction de notre article de la malveillance en quoi que ce soit, il s'est étrangement trompé, et nos intentions, dans ce cas, eus-

sent été bien en contradiction avec ce que nous rapportions nous-mêmes des paroles par lesquelles M. le président s'était plu à rendre publiquement hommage au caractère honorable de M. Condamina, auquel ses services et de nombreux actes de dévouement ont valu la croix de la Légion-d'Honneur et plusieurs médailles.

— Le lundi 5 décembre, M. BOULET, fondateur de la *Revue du Nord*, ouvrira, à 9 heures du soir, par une leçon publique et gratuite, un nouveau cours de langue grecque, par la méthode Robertson. La durée du cours est de trois mois. Dans cette intervalle les élèves seront mis en état de remonter à l'étymologie d'une foule de mots qu'empruntent au grec, les sciences, les arts et la langue vulgaire. Ou souscrit, à l'établissement de M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis.

— Voici un livre nouveau sur l'Étude et l'Enseignement du Droit romain. Cet ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première, M. Bravard-Veyrières prouve, par une série d'exemples empruntés aux Insti-

tutes et au Digeste, combien est mal fondée l'idée qu'on se fait généralement de l'excellence du Droit romain; il présente des théories complètes sur les matières qui font le plus souvent l'objet des questions aux examens et aux thèses, et combat des erreurs et des préjugés fort accrédités, dont Cujas et Pothier eux-mêmes n'ont pas toujours su défendre. Dans la deuxième partie, il fait voir à quoi se réduit l'utilité qu'on peut encore tirer du Droit romain. Les textes de ce droit lui servent à établir et à développer des doctrines nouvelles sur plusieurs points fondamentaux de notre législation, tant civile que commerciale, et à réfuter des opinions professées à l'école par M. Duranton et par M. Ducarroy. M. Bravard est naturellement conduit, dans la troisième partie, à faire ressortir les vices du système d'enseignement actuellement suivi dans les Facultés, et il indique quel serait, selon lui, le meilleur moyen, en régénérant ce système, de rendre l'étude du droit romain attrayante et utile, de rebutante et peu profitable qu'elle est aujourd'hui. Cette nouvelle production d'un professeur jeune, dont on connaît le zèle pour le progrès des études, est appelée, nous le croyons, à un succès rapide. (Voir aux Annonces.)

1814-1830.

EN VENTE :  
**HISTOIRE**  
DE LA

Direction,  
12, PASSAGE SAULNIER.

**RESTAURATION,**  
PAR M. LUBIS.

6 beaux volumes in-8, imprimés sur beau papier satiné, avec des caractères neufs fondus exprès;  
ENRICHIS DE PRÈS DE CENT PORTRAITS ET GRAVURES.

PRIX : 6 volumes, 45 fr. (en sus, par la poste, 10 fr.); — Un volume, 7 fr. 50 cent. (en sus, par la poste, 1 fr. 75 cent.)

AVANT-PROPOS DE L'OUVRAGE. — Aucun moment ne fut plus favorable que celui pour écrire l'histoire de cette époque, à laquelle se rattachent des souvenirs de bonheur et de liberté, de gloire militaire et de vertus royales.

Les choses qu'il s'agit de raconter se sont passées sous nos yeux, les hommes qui les ont accomplies vivent encore au milieu de nous : c'est de leur bouche même que j'ai pu recueillir les faits dont se compose ce drame historique, renfermé entre deux catastrophes, l'invasion étrangère et l'insurrection.

L'histoire contemporaine a sous ce rapport un avantage sur l'histoire posthume, ses assertions peuvent être contredites ou rectifiées; les matériaux qu'elle emploie sont à la portée de tout le monde; ils subsistent dans les journaux et dans les livres, dans les discussions des Chambres et dans tous les actes de l'administration. Là se manifestent la tactique des partis, la tendance avouée des esprits et des événements dont les mémoires particuliers nous dévoilent les intentions véritables et les ressorts cachés. Pour réunir ces éléments épars et les classer dans leur ordre naturel, il faut avoir fait une étude particulière de cette politique au jour le jour, et suivi, dans leurs phases diverses, les variations de l'esprit public.

J'annonçais en même temps que des documents inédits m'avaient été confiés, et je dois aux lecteurs de ce livre quelques éclaircissements sur la nature de ces communications. Il en est

quelques-uns d'un prix inestimable, dont il ne m'est pas permis d'indiquer la source et qui se rapportent à l'origine de la restauration et à ses causes. Le respect et la reconnaissance me font un devoir de garder sur ce point un silence qui m'a été expressément recommandé.

Le récit que je publie des discussions qui eurent lieu dans la commission diplomatique du Corps législatif est puisé en partie dans les papiers du célèbre rapporteur de cette commission, M. Lainé, dont la France déplore la perte récente. Plusieurs autres membres du Corps législatif, et entre autres MM. Flaugergues et Raynaud, que la mort vient de frapper coup sur coup, m'ont donné avec empressement des explications remplies d'intérêt.

M. le baron de Vitrolles, dont la mission amena la rupture des conférences de Châtillon, a bien voulu me révéler les circonstances décisives de cet acte qui eut des résultats si inattendus. M. de Vitrolles a consigné l'histoire de sa périlleuse entreprise dans des mémoires qui ne seront pas publiés de son vivant.

M. Clausel de Coussergues, qui alla complimenter Louis XVIII à Compiègne avec la députation du Corps législatif, et qui fit partie de la commission chargée de la rédaction de la Charte, a consenti à m'éclairer de ses conseils; le livre qu'il a publié en 1830 sur les travaux de cette commission m'a été d'un grand secours. J'ai reçu de Bordeaux, de Nancy, de Toulouse, des mémoires intéressants sur les mouvements de ces provinces en faveur de la

restauration. Quant aux premiers actes du sénat, un membre de cette assemblée m'a communiqué des notes recueillies à chaque séance; plusieurs Mémoires particuliers sur la situation de la capitale, sur la conduite des autorités municipales, m'ont été confiés par quelques-uns des magistrats qui ont marqué avec le plus d'éclat dans l'administration de la ville : il me suffit de citer le nom de M. de Chabrol de Volvic.

Sous plusieurs rapports cet ouvrage peut être considéré comme entièrement nouveau; il n'est pas une des publications de cette époque que je n'aie compulsée; j'ai pensé qu'à côté de chaque assertion il fallait mettre une preuve, et j'ai publié tous les documents et toutes les pièces importantes qui se rattachent aux grands événements de la première année de la restauration. Ainsi, je donnerai une analyse complète de tous les écrits publiés dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la publication de la constitution du sénat et l'octroi de la Charte. Quant aux actes qui se rapportent à l'origine de la Charte et à la négociation du gouvernement provisoire avec Monsieur, comte d'Artois, pour la lieutenancé-générale, ils n'avaient jamais été publiés. Je n'ai pas voulu qu'on pût m'accuser d'avoir faussé les faits pour les appliquer à un système; j'ai pensé que l'historien devait, autant qu'il le peut, ne pas exiger qu'on le crût sur parole, et que la première garantie qu'il devait offrir de sa bonne foi était les autorités contemporaines.

**BELLES ÉTRENNES EN VENTE.**  
**NOTRE-DAME DE PARIS**  
PAR VICTOR HUGO. — Edition keepsake.

Un magnifique volume in-8°, avec 12 vignettes sur papier de Chine. — Prix broché : 22 fr. ? reliure façon anglaise, doré sur tranche, 25 fr.; maroquin ordinaire, coins en or, 27 fr.; veau, couleurs variées, fers à froid, 27 fr.; maroquin du Levant, gros grain, très belles couleurs, variées avec plaque en or et en noir, 30 fr. — Les personnes des départements qui désireraient recevoir cet ouvrage à domicile avant le jour de l'an voudront bien en adresser (franco) le montant à l'éditeur, en un mandat sur la poste ou sur un banquier; il leur sera aussitôt envoyé, renfermé dans une boîte disposée exprès.

LIBRAIRIE D'EUGÈNE RENDUEL, rue des Grands-Augustins, 22.

**DE L'ÉTUDE ET DE L'ENSEIGNEMENT**  
**DU DROIT ROMAIN,**  
ET DES RÉSULTATS QU'ON PEUT EN ATTENDRE;

Par P. BRAVARD-VERRIÈRES, professeur à la Faculté de droit de Paris. — 1 vol. in-8°. Prix : 4 fr. 50. — Chez JOUBERT, libr.-éditeur, rue des Grés-Sorbonne, 14, près le Panthéon.

**A LA RENOMMÉE DES CHOCOLATS DE FRANCE,**  
**CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES**

De l'invention de DEBAUVE.

La GAZETTE DE SANTÉ a signalé l'invention et l'utilité de ce Chocolat, que les médecins prescrivent depuis long-temps avec succès dans les convalescences des GASTRITES, ainsi que dans les RHUMES, les CATARRHES, et les indispositions qui sont la suite d'un tempérament échauffé.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES**  
(Loi du 31 mars 1833.)

**ÉTUDE DE M<sup>r</sup> MARTIN LEROY, AVOCAT,**  
agréé, rue Trainée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 25 novembre 1836, enregistré à Paris le 30 du même mois.

Il appert :  
Que M. Antoine-Tiborce MORISOT, commissionnaire-entrepositaire, demeurant à La Chapelle-St-Denis, banlieue de Paris, et M. Etienne-

Alphonse MORISOT, marchand de laines, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Catherine, 14; que la société de commerce en commandite formée entre les susnommés sous la raison Alphonse MORISOT et C<sup>e</sup>, est et demeure dissoute à partir dudit jour.

M. Alphonse Morisot demeure chargé de la liquidation.

D'un acte sous signature privée en date à Lyon du 25 novembre 1836, enregistré à Paris le 29 du même mois,

Il appert :  
Que M. Jean-Baptiste DONAT, négociant, demeurant à Lyon, place de la Comédie, 27, et M. Antoine ACHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-Labbé, 41, ont contracté une société en nom collectif sous la raison sociale J. DONAT, ACHARD et C<sup>e</sup>, ayant pour but la vente à Paris des produits de la fabrique des sieurs J. Donat et C<sup>e</sup>, de Lyon. La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> décembre 1836 et finiront à pareille époque de l'année 1841. Son siège sera à Paris, dans la demeure sus-indiquée de M. Achard, qui aura seul la signature sociale.

D'une sentence arbitrale rendue le 18 novembre 1836 par MM. Romiguières et Delatasse, arbitres-juges, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président, en date du 22 novembre suivant, ladite sentence dument enregistrée.

Rendue contradictoirement entre M. Jean-Pierre-Joseph LEFEVRE, propriétaire et directeur du Cercle, et les actionnaires connus de ladite société.

Il appert :  
Que la société formée pour l'établissement du Cercle de l'Industrie, du commerce et des arts, sous le raison LEFEVRE et C<sup>e</sup>, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, et que M. Lefèvre a été nommé liquidateur.

Pour extrait,  
MARTIN LEROY.

D'un acte sous seings privés du 19 novembre dernier, enregistré, contenant le règlement de la société qui existe entre MM. Jean-Antoine JARDIN, Louis-Marie-Etienne INGÉ fils aîné, et Etienne COUCHIES jeune, tous trois directeurs de la Compagnie de l'Avenir des jeunes soldats, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38; il appert que la société pour l'exploitation de cette compagnie a été formée entre eux pour quarante années; que le siège de la compagnie est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, et la dénomination : Compagnie de l'Avenir des Jeunes soldats; qu'aucun engagement ne peut être contracté sans le concours des trois associés; que les dépenses seront faites et les bénéfices partagés par portions égales.

**AVIS DIVERS.**

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.  
Ancienne Maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère 17.

**MARIAGES**

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

**CHOCOLAT**  
**AU LAIT D'AMANDES,**  
De BOUTRON ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, près le Bazar de l'Industrie, à Paris.

Dix années de succès constatés par un grand nombre de médecins recommandent suffisamment cet excellent CHOCOLAT, qui convient surtout aux tempéraments échauffés. — DÉPÔT à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

**COLS-CRAVATES**  
EN SATIN, etc. 5 fr.

Ils ont valu une MÉDAILLE D'ENCOURAGEMENT au fabricant, qui s'oblige à les reprendre si, comparés à ceux des meilleures maisons, on ne les a pas reconnus conformes.  
Faub. Montmartre, 4, au 1<sup>er</sup>.

**MALADIE SECRÈTE, DARTRES**  
**BISCUITS DÉPURATIFS** du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prévôtiers, 10, à Paris. Dépôts en province.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 2 décembre.

Faurax, fabricant de voitures, vérification. 10  
Schmah, md tailleur, reddition de comptes. 10  
Jamei, fabricant de bourses, clôture. 10  
Lemaignan, négociant, id. 2  
Desprières dit Lalade, fabricant de féculle de pommes de terre et de sirops, id. 2  
Migneret, imprimeur, id. 2  
Jagu, distillateur, syndicat. 2  
Sédille, md de papiers, id. 2

Du samedi 3 décembre.

Mornet, ancien limonaier, vérification. 10  
Boudard, md de couleurs, id. 10  
Rivière, md bijoutier, syndicat. 10  
Journot, maçon, nouveau syndicat. 10  
Girard, fabricant de stores, clôture. 10  
Boussin, commissionnaire en bestiaux, id. 10  
P<sup>r</sup> Orillard, md de modes, vérification. 2

Carrière, md tapissier, id. 3  
Warin, mécanicien, id. 3  
Guy, mécanicien, syndicat. 3

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

Décembre. heures.

Salleron, md tanneur, le	5	10
Trit, fabricant de couleurs, le	5	10
Lecoate, md de lingeries, le	6	1
Leroux, commerçant, le	6	3
Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le	6	3
Gauchat, md de cabas, le	6	3
Picard, chirurgien-dentiste, le	6	12
Aniel, entrepreneur de bâtiments, le	6	12
Megret, ancien entrepreneur de maçonneries, le	6	3
Alexandre et femme, liquoristes, le	7	12
Huylenbroeck, passementier, le	7	12

**DÉCÈS DU 29 NOVEMBRE.**

M. Morateur, r. Saint-Honoré, 400. — M<sup>me</sup> Rimon, née Morillon, r. du Faubourg-Poissonnière, 23. — M<sup>le</sup> Bruyat, r. du Bouloi, 27. — M<sup>me</sup> Lempereur, r. de la Fidélité, 8. — M. Pichan, r. Neuve-St-Sauveur, 2. — M<sup>le</sup> Sergent, r. du Ponceau, 26. — M<sup>me</sup> Collet, née Tesson, r. du Pont-aux-Choux, 15. — M. Lamoine, r. de Jouy, 13. — M<sup>le</sup> Caron, r. du Chevet-Saint-Landry, 12. — M. Mercier, qual Napoléon, 23. — M. Girault-Verdoye, prêtre, r. Saint-Dominique. — M. de Rozan, r. de l'Odéon, 21. — M<sup>le</sup> Lebeau, r. St-Jacques, 236. — M<sup>le</sup> Lafitte, r. Gracieuse, 12. — M. Bonhours, r. St-Jacques, 125. — M<sup>le</sup> Dombker, r. St-Lazare, 58. — M. Carle Vernet, r. St-Lazare, 58.

**BOURSE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>r</sup> .
5 % comptant...	106 25	106 40	106 25	106 35
— Fin courant...	106 60	106 80	106 60	106 75
3 % comptant...	79 65	79 80	79 65	79 90
— Fin courant...	79 80	80 20	79 80	80 15
R. de Napl. comp.	98 70	98 75	98 65	98 70
— Fin courant...	—	—	96 75	96 60

Du samedi 3 décembre.

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom. 99	1/2
Act. de la Banq. 2300	—	—	—	19 1/2
Obl. de la Ville. 1212 50	—	—	—	diff.
4 Canaux. 1200	—	—	—	pas. 5 1/2
Caisse hypoth.	760	—	—	Empr. belge...